



Ville de Châteauneuf sur Charente

Membres en exercice: 27

Membres présents: 19

Suffrages exprimés: 27

République Française

Délibération N° 2021-14
Conseil Municipal du 24 Mars 2021

DATE DE CONVOCATION : 18 Mars 2021

CONSEILLERS MUNICIPAUX PRÉSENTS : J.L. LEVESQUE -- B. LAFAYE - M. VILLEGER- M.H. AUBINEAU
T.DEGRANDE - P.FREON - M.A. CHEVALIER - G. MICHELY - J.P. DESLIAS - J.F.CESSAC -
S.BROUILLET - W. BOURGEAU - E.PISANI - A. DUBRUN - F. GUIRAO - H. ROSARIO - E. PILLARD-
CLEMENTEL - S.RAYNAUD - S. DELIMOGE

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNÉ POUVOIR : K.GAI ayant donné pouvoir à
J .L.LEVESQUE - G. MIGNON ayant donné pouvoir à B. LAFAYE - C. BONNEAU ayant donné
pouvoir à M.H. AUBINEAU - P. ORMECHE ayant donné pouvoir à W BOURGEAU - K.PERROIS
ayant donné pouvoir à M.VILLEGER - C. NANGLARD ayant donné pouvoir à J.F. CESSAC -
P.BERTON ayant donné pouvoir à S DELIMOGE - C. RAFIN ayant donné pouvoir à S.
RAYNAUD

CONSEILLERS MUNICIPAUX EXCUSÉS: K.GAI- G. MIGNON- C. BONNEAU- P. ORMECHE -
K.PERROIS- C. NANGLARD - P.BERTON - C. RAFIN

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : J.F. CESSAC

**OBJET : REVISION DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION DANS LE CADRE DE LA CONVENTION
DE GESTION DU RESEAU D'EAUX PLUVIALES**

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,
VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la
proximité de l'action publique,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2226-1 et L5216-5,
Vu le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C,
VU le rapport d'évaluation n° 28 de la CLECT, en date du 1^{er} octobre 2020, portant évaluation
de la gestion des eaux pluviales urbaines, approuvé à la majorité qualifiée des communes
membres de Grand Cognac,

Considérant ce qui suit :

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, Grand Cognac
est devenue obligatoirement compétente en matière de gestion des eaux pluviales (GEPU),
au sens de l'article L. 2226-1, depuis le 1^{er} janvier 2020 sur l'ensemble de son territoire.

Antérieurement à cette date, la GEPU relevait des communes avec des niveaux d'exercices
de la compétence très variables et un niveau de connaissance patrimoniale souvent peu
exhaustif quant au nombre ainsi qu'à la nature des installations et des ouvrages sur leur
territoire.

En raison de la méconnaissance d'une partie du patrimoine, l'agglomération a lancé une
étude inventaire en vue d'acter le niveau de transfert de charges associées qu'elle finance
pour un montant prévisionnel de 240 000 € TTC.

Dans un objectif de bonne administration, en attendant le résultat de cette étude et la mise en place d'une gestion pérenne, Grand Cognac a proposé de déléguer, par convention, une partie de la compétence GEPU à l'ensemble des communes de son territoire.

La compétence est donc exercée au nom et pour le compte de l'agglomération délégante, par chaque commune.

La convention, conclue entre les parties et approuvée par délibération concordante, précise la durée de la délégation et ses modalités d'exécution. Elle prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021 et définit le cadre de la délégation.

Pour permettre aux communes d'exercer cette compétence pour le compte de l'agglomération, Grand Cognac verse annuellement, à compter du 1^{er} janvier 2021, 12 € par habitant sur la base de la population municipale de 2020 :

- ✓ 4 € par habitant au titre du fonctionnement,
- ✓ 8 € par habitant au titre de l'investissement.

Compte-tenu des éléments exposés, la CLECT a adopté la méthode d'évaluation des charges transférées lors de sa séance du 1^{er} octobre 2020, à l'unanimité des voix. Le rapport n° 28 a établi de fixer le montant des charges transférées sur la base du versement annuel consenti aux communes, soit 4 € par habitant au titre du fonctionnement et 8 € par habitant au titre de l'investissement.

Le rapport n° 28 de la CLECT a ensuite été soumis aux communes par courrier en date du 14 octobre 2020 et approuvé à la majorité qualifiée des conseils municipaux dans un délai de 3 mois.

Dans la mesure où il s'agit d'une révision libre sur le fondement du paragraphe V-1° de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, il revient désormais au conseil communautaire et aux communes intéressées de se prononcer sur la révision des attributions de compensation qui découle de cette évaluation, par délibérations concordantes.

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré par **27 VOIX POUR** :

- approuvent les montants forfaitaires énoncés ci-dessus dans le cadre d'une révision libre des attributions de compensation,
- approuvent la révision de l'attribution de compensation de la commune qui en découle :
 - 14 144 € au titre de l'attribution de compensation de fonctionnement,
 - 28 288 € au titre de l'attribution de compensation d'investissement,
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous les documents y afférents.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire, Jean-Louis LEVESQUE